

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Le médecin-commandant Chagnoux Henri est nommé Directeur de la Santé Publique du Togo, en remplacement du médecin-colonel Paravisini Jean-Baptiste rapatrié.

ART. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 12 septembre 1958 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 octobre 1958.
S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 178/PM/INT. du 22 septembre 1958 ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957, portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du commandant de cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Bombouaka, Nakitindi-Laré, Bidjenga et Loko (cercle de Dapango) sera effectué sur les ordres du commandant de cercle pour compter du 15 septembre 1958.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1958.

Pour le premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des affaires courantes,
P. FREITAS.

ARRETE No 182 PM/MCIEP. du 24 septembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC. du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 15 septembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1° — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA Nomenclature Internationals	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
SECTION I			
<i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>			
CHAPITRE 2			
<i>Viandes et abats</i>			
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines ovines, porcines, chevalines, assines et mulassière	le kg. net	50 frs.
02-01 B	Abats comestibles	=	50 frs.